RÈGLEMENT (CEE) N° 210/85 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1985

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07 G I d) 1 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 (2), et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun en vue du classement des produits suivants conditionnés pour la vente au détail :

a) comprimés de composition suivante (par comprimé) :

— vitamine A	2 000 UI
— vitamine C	60 mg
— vitamine D	200 UI
— vitamine E	12 UI
— vitamine B1	1,1 mg
— vitamine B2	1,2 mg
— vitamine B6	2 mg
— nicotinamide (DCI)	13 mg
— pantothénate de calcium	4,3 mg
— vitamine B12	3 mcg
— acide folique	50 mcg
— biotine	100 mcg
— fer	10 mg
— zinc	7,5 mg
— manganèse	2 mg
— cuivre	1 mg
— molybdène	150 mcg
— iode	75 mcg
— sélénium	50 mcg
— chrome	50 mcg
— saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	33 %
— eau environ	7 % ;

b) comprimés effervescents de composition suivante (par comprimé) :

— vitamine B1	1,1 mg
— vitamine B2	1,5 mg
— vitamine B6	1,4 mg
— vitamine B12	5 mcg
— vitamine C	75 mg
— vitamine E	7 mg
— nicotinamide (DCI)	11 mg
— pantothénate de calcium	10 mg
— saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	48 %
— sels effervescents, arôme d'orange et saccharine ;	

considérant que la position 30.03 du tarif douanier commun annexée au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3400/84 (4), vise notamment les médicaments pour la médecine humaine ;

considérant que la position 21.07 vise les préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ;

considérant que les produits en question ne répondent pas aux dispositions de la note 1 du chapitre 30 et ne peuvent donc être considérés comme des médicaments de la position 30.03 ;

considérant qu'ils présentent les caractéristiques de complément alimentaire contenant des vitamines et des sels minéraux, destinés à conserver l'organisme en bonne santé ; que, par conséquence, ils doivent être considérés comme préparations alimentaires ;

considérant qu'à défaut d'une position plus spécifique ils doivent être classés dans la position 21.07 ; qu'à l'intérieur de celle-ci il y a lieu de choisir la sous-position 21.07 G I d) 1 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits se présentant sous forme de comprimés conditionnés pour la vente au détail :

a) comprimés de composition suivante (par comprimé) :

— vitamine A	2 000 UI
— vitamine C	60 mg
— vitamine D	200 UI

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 10. 12. 1984, p. 1.

— vitamine E		12 UI
— vitamine B1		1,1 mg
— vitamine B2		1,2 mg
— vitamine B6		2 mg
— nicotinamide (DCI)		13 mg
— pantothénate de calcium		4,3 mg
— vitamine B12		3 mcg
— acide folique		50 mcg
— biotine		100 mcg
— fer		10 mg
— zinc		7,5 mg
— manganèse		2 mg
— cuivre		1 mg
— molybdène		150 mcg
— iode		75 mcg
— sélénium		50 mcg
— chrome		50 mcg
— saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		33 %
— eau	environ	7 % ;

b) comprimés effervescents de composition suivante (par comprimé) :

— vitamine B1	1,1 mg
— vitamine B2	1,5 mg
— vitamine B6	1,4 mg
— vitamine B12	5 mcg
— vitamine C	75 mg
— vitamine E	7 mg
— nicotinamide (DCI)	11 mg
— pantothénate de calcium	10 mg
— saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	48 %
— sels effervescents, arôme d'orange et saccharine ;	

doivent être classés dans le tarif douanier commun dans la sous-position :

21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :

G. autres :

I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :

d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :

1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Membre de la Commission